



ABEILLE
AVOCATS

Droit Public

Dégradations lors de manifestations

OBTENIR RÉPARATION DE L'ÉTAT

Guide pratique à l'attention des collectivités, entreprises et assureurs

Octobre 2026

Marseille
Aix-en-Provence
Lyon
Montpellier
Nice
Nîmes
Paris
Toulouse

SOMMAIRE

- 01 DEUX FONDEMENTS POUR AGIR CONTRE L'ÉTAT
- 02 CE QUE LE JUGE VÉRIFIE
- 03 LES RÉFLEXES DES PREMIERS JOURS
- 04 LES ACTIONS À ENGAGER
- 05 CHECK-LIST
- 06 LE PÔLE DROIT PUBLIC À VOS CÔTÉS

Pourquoi ce guide

L'État peut être condamné à réparer les dégradations commises lors de manifestations, mais **le succès du recours se joue presque toujours dans les jours qui suivent les faits**, bien avant toute procédure.

Le droit est favorable aux victimes : l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure institue une responsabilité sans faute de l'État pour les dommages causés par les attroupements et rassemblements. Les juridictions administratives l'appliquent pourtant avec une grande exigence probatoire. La jurisprudence 2026 le montre nettement : les dossiers documentés aboutissent, les dossiers lacunaires sont rejetés.

Ce guide s'adresse aux **collectivités et établissements publics**, aux **entreprises** (commerces, bailleurs, gestionnaires d'infrastructures) et à leurs **assureurs**, qui exercent le recours après indemnisation de leur assuré. Il présente les fondements du recours, les réflexes à adopter immédiatement et les voies d'action ouvertes.

L'ESSENTIEL EN TROIS POINTS

1. **Un régime généreux** : ni faute de l'État, ni préjudice anormal et spécial à démontrer ; pertes d'exploitation indemnissables.
2. **Une preuve décisive** : il faut rattacher le dommage à un rassemblement précisément identifié, dans le temps et dans l'espace.
3. **Un délai à surveiller** : la prescription quadriennale court à compter du 1er janvier suivant les faits.

01 DEUX FONDEMENTS POUR AGIR CONTRE L'ÉTAT

La victime dispose de deux fondements, qu'il est recommandé d'invoquer ensemble, à titre principal et subsidiaire.

1.1 La responsabilité sans faute du fait des attroupements et rassemblements

Article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure

« L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. »

Hérité du décret du 10 vendémiaire an IV, transféré des communes à l'État par la loi du 7 janvier 1983, ce régime repose sur la notion de « risque social ». Il est particulièrement avantageux :

- **aucune faute de l'État** n'est à démontrer ;
- le préjudice n'a pas à être **anormal ni spécial** ;
- tous les chefs de préjudice sont indemnisables, y compris les **pertes d'exploitation** et préjudices commerciaux ;
- il couvre aussi les dommages causés par **l'intervention des forces de l'ordre** contre l'attroupement.

Sa contrepartie est une stricte définition de l'attroupement, détaillée en partie 02.

1.2 La responsabilité pour faute : la carence de l'État

Lorsque le régime spécial est écarté (action préméditée, « commando », absence d'attroupement identifié), la victime peut rechercher une faute des autorités de police. Trois terrains sont à envisager :

- **La carence dans le maintien de l'ordre.** La responsabilité de l'État à raison d'une opération de maintien de l'ordre n'est engagée qu'en cas de **faute lourde** (CAA Versailles, 5e ch., 15 octobre 2026, n° 24VE00500). La preuve en incombe à la victime : une simple allégation de « défaillance des autorités de police » ne suffit pas (TA Lyon, 7e ch., 31 août 2026, n° 2401025). Il faut documenter concrètement l'absence ou le retard d'intervention, les alertes restées sans suite, l'inadéquation des effectifs.
- **Le refus de concours de la force publique.** Lorsqu'une décision de justice ordonne le déblocage d'un site ou l'expulsion d'occupants, le refus du préfet de prêter son concours engage la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, **sans que la victime ait à démontrer un préjudice grave et spécial** (CE, 5e ch., 26 juin 2026, Société Auch Hyper Distribution, n° 504145). D'où l'intérêt, en cas de blocage durable, de saisir rapidement le juge judiciaire.
- **L'usage d'armes dangereuses par les forces de l'ordre.** Il relève d'un régime propre (faute simple pour les personnes visées par l'opération, sans faute pour les tiers), qui concerne surtout les dommages corporels (TA Nantes, 5e ch., 22 juillet 2026, n° 2303697).

02 CE QUE LE JUGE VÉRIFIE

L'application de l'article L. 211-10 est subordonnée à la condition que les dommages « *résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis à force ouverte ou par violence par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés* » ; et « *un groupe qui se constitue et s'organise à seule fin de commettre un délit ne peut être regardé comme un attroupement ou un rassemblement* » (formule constante, reprise notamment par TA Nantes, 5e ch., 13 mai 2026, n° 2305146).

Le juge procède en quatre temps :

- 1. Un crime ou un délit commis à force ouverte ou par violence** : dégradations, incendie, pillage, entrave à la circulation.
- 2. Un attroupement ou rassemblement précisément identifié, dans le temps et dans l'espace.** Un contexte national de violences ne suffit pas : il faut rattacher le dommage à un rassemblement local, en cours ou immédiatement antérieur.
- 3. L'absence de groupe constitué à seule fin de commettre les délits.** C'est le critère décisif. La préméditation n'exclut pas à elle seule le régime : le lien avec la manifestation n'est rompu que lorsque les auteurs se sont organisés uniquement pour commettre ces délits ; il subsiste lorsque leur geste reste dans le prolongement de la manifestation (concl. N. Polge sur CE, 3 octobre 2018, Commune de Saint-Lô, n° 416352). Sont en revanche exclues les actions de type « commando » (CE, 25 mars 1992, Cie d'assurances Mercator, n° 102632) et les actions concertées dont l'intention délictuelle précède le rassemblement (CE, 28 octobre 2022, Ministre de l'intérieur c/ Sanef, n° 451659).
- 4. Un lien direct et certain entre ces délits et le préjudice chiffré**, chaque poste devant être justifié.

Ce que montre la jurisprudence récente

Décision	Faits	Issue	Ce qui a fait la différence
CAA Versailles, 15 oct. 2026, n° 24VE00500	Violences urbaines, Argenteuil, 14 juillet 2015	Rejet	Groupe ayant agi « de façon préparée et concertée » le soir de la fête nationale
TA Besançon, 24 sept. 2026, n° 2500082	Véhicule incendié, émeutes de juin 2023	Rejet	Faits survenus plus de 48 heures après le décès, sans rassemblement local identifié
TA Lyon, 31 août 2026, n° 2401025	Garage dévasté, émeutes de juin 2023	Rejet	Aucun rassemblement local lié à l'événement ; carence alléguée sans preuve
CAA Paris, 17 juil. 2026, n° 25PA01059	Immeuble dégradé, « gilets jaunes », 8 déc. 2018	Condamnation (101 326 €)	Concomitance géographique et temporelle ; mouvement « hybride » ; expert désigné dès le 12 déc.
TA Nantes, 13 mai 2026, n° 2305146	Blocage d'un hypermarché	Condamnation (8 772 €)	Constats d'huissier ; journée non constatée exclue
TA Nantes, 13 mai 2026, n° 2305966	Blocage d'un hypermarché	Rejet	Aucune pièce établissant la réalité des blocages
CAA Paris, 13 mars 2026, n° 24PA03872	Façade dégradée, « gilets jaunes », 1er déc. 2018	Condamnation (32 296 €)	Plainte à J+4, procès-verbal d'ambiance, presse, dégradations comparables à proximité
TA Nantes, 14 janv. 2026, n° 2216887	Agence dégradée en marge d'un cortège	Condamnation (16 829 €)	Plainte précisant l'horaire ; le préfet n'établit pas l'intervention d'un groupe distinct

DEUX ENSEIGNEMENTS POUR LA PÉRIODE ACTUELLE

Les **manifestations revendicatives** (mouvements sociaux, « gilets jaunes ») sont plus favorablement accueillies : le juge admet que des casseurs mêlés au cortège n'excluent pas le régime, et il appartient alors au préfet d'établir l'intervention d'un groupe distinct et organisé.

Les **émeutes diffuses**, sans cortège identifié, sont fréquemment rejetées faute de rattachement à un rassemblement local précis. Dans tous les cas, **la preuve fait le dossier**.

03 LES RÉFLEXES DES PREMIERS JOURS

L'objectif est de pouvoir démontrer, des mois ou des années plus tard, **quand, où, par qui et dans quel contexte** le dommage a été causé. Le juge se livre à une reconstitution minutieuse, quasi pénale, de la chronologie : chaque pièce collectée tôt pèse lourd.

3.1 Déposer plainte, systématiquement et rapidement

La plainte est la pièce de base de tous les dossiers gagnés en 2026. Elle doit être déposée **dans les jours qui suivent** : une plainte à J+4 a permis de dater les faits malgré l'absence de témoin direct (CAA Paris, 13 mars 2026, précité).

Son contenu compte autant que sa date. Il convient d'y faire préciser :

- la **date et la plage horaire** des faits, même approximative ;
- la présence d'un **cortège, d'un rassemblement ou d'un barrage** à proximité, son itinéraire, les slogans ou signes distinctifs observés ;
- le nombre approximatif de personnes et leur comportement ;
- la **liste exhaustive des dommages**, qui servira de référence pour l'indemnisation (CAA Paris, 17 juillet 2026, précité).

En cas de dommages répartis sur plusieurs journées, déposer une plainte, ou un complément, **pour chaque journée**.

3.2 Conserver un maximum d'éléments de preuve

- **Photos et vidéos** horodatées des dommages et, si possible, des faits eux-mêmes, en conservant les fichiers originaux (métadonnées).
- **Images de vidéoprotection** privées ou publiques : en demander sans délai la conservation, car leur durée de conservation est courte (en principe un mois au plus).
- **Constat de commissaire de justice** : il a été déterminant pour les blocages de centres commerciaux. Faute de constat, la journée en cause a été exclue (TA Nantes, 13 mai 2026, n° 2305146) ou toute la demande rejetée (TA Nantes, 13 mai 2026, n° 2305966).
- **Articles de presse, publications sur les réseaux sociaux, appels à manifester** : ils situent le rassemblement et démontrent son caractère revendicatif. Une capture d'article du *Figaro* a ainsi été retenue par la CAA de Paris le 13 mars 2026. Procéder à des captures datées, idéalement par constat.
- **Pour les collectivités** : rapports des agents et de la police municipale, mains courantes, images du centre de supervision urbain, échanges avec la préfecture et les forces de l'ordre (utiles aussi pour établir une éventuelle carence).

En défense, l'État produit souvent ses propres pièces, notamment les **procès-verbaux d'ambiance** des forces de l'ordre. Bien exploitées, elles peuvent servir la victime : c'est ce PV qui a démontré la présence de manifestants près du commerce dans l'arrêt du 13 mars 2026.

3.3 Déclarer le sinistre et obtenir une expertise rapide

Déclarer le sinistre à l'assureur dans le délai contractuel et demander la **désignation immédiate d'un expert**. Une expertise diligentée dès le 12 décembre pour des faits du 8 décembre a contribué à la condamnation de l'État (CAA Paris, 17 juillet 2026).

Le rapport doit :

- **rattacher chaque poste de dommage à une date et à un événement** : les postes non rattachés aux dégradations du jour sont écartés ;
- isoler les **mesures conservatoires** (mise en sécurité, occultation, gardiennage, nettoyage), indemnisables si elles sont en lien direct ;
- appliquer, ou discuter, la **vétusté** ;
- chiffrer toute **perte d'exploitation** avec rigueur : comparaison avec une période de référence, prise en compte des phénomènes de rattrapage et des charges économisées, durée exacte d'indisponibilité (TA Nantes, 13 mai 2026, n° 2305146 ; TA Lyon, 27 janvier 2026, n° 2308956, rejeté faute de précision) ;
- **éviter les hypothèses non étayées** sur le mode opératoire : une mention telle que « traces d'accélérant », si elle n'est pas contextualisée, peut être lue comme un indice de préméditation.

Les frais d'expertise sont indemnisables lorsque le rapport est utile à la solution du litige.

3.4 Faire attester les salariés, agents et témoins

Les attestations doivent établir que le dommage procède d'un **rassemblement qui a dégénéré** et non d'une action organisée à seule fin de nuire. Elles sont rédigées de préférence dans les formes de l'article 202 du code de procédure civile (manuscrites, datées, signées, avec copie d'une pièce d'identité) et décrivent des faits personnellement constatés :

- l'heure, le lieu et la durée des faits ;
- la présence d'un cortège ou d'un attroupement, sa provenance, son importance ;
- les signes d'une manifestation : banderoles, slogans, gilets, mots d'ordre ;
- le caractère **spontané et progressif** des dégradations (mouvement de foule, échauffourées, dégradations commises au passage) ;
- à l'inverse, l'absence de signe d'une opération ciblée : arrivée groupée dédiée, matériel apporté, action brève et coordonnée.

Attention. Les témoins doivent rester factuels : une attestation qui qualifie juridiquement les faits a peu de poids, et une description exagérée peut se retourner contre la victime.

04 LES ACTIONS À ENGAGER

Deux voies sont ouvertes et se complètent : l'action indemnitaire contre l'État devant le juge administratif, et l'action civile contre les auteurs devant le juge répressif. Elles ne permettent pas une double indemnisation, mais la seconde alimente souvent la preuve de la première.

4.1 Contre l'État, devant le tribunal administratif

1. **La demande indemnitaire préalable.** Elle est adressée au préfet du département où les faits se sont produits, chiffrée poste par poste et accompagnée des pièces. Elle est indispensable pour lier le contentieux (art. R. 421-1 du code de justice administrative). Les intérêts au taux légal courent à compter de sa réception.
2. **Attention : chaque demandeur doit former sa propre demande.** L'assureur réclame ce qu'il a versé ; l'assuré réclame sa **franchise** et ses préjudices non garantis. Une demande formée par le seul assureur ne lie pas le contentieux pour l'assuré (CAA Paris, 17 juillet 2026, n° 25PA01059).
3. **Le recours de plein contentieux.** À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la demande est implicitement rejetée et le tribunal peut être saisi. Le tribunal compétent est celui **du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage**, et non celui du siège de la victime (art. R. 312-14, 2°, du code de justice administrative ; CE, 2020, Société JC Decaux France, n° 436603, mentionné aux tables). La requête tendant au paiement d'une somme d'argent impose le ministère d'avocat.
4. **Les référés, le cas échéant.** Un référé-expertise (art. R. 532-1 du code de justice administrative) permet de figer contradictoirement les constatations lorsque l'État conteste l'étendue des dommages.

LE DÉLAI À SURVEILLER : LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Les créances sur l'État se prescrivent par quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du fait générateur (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). **Pour des faits de 2026, la demande devra être formée avant le 31 décembre 2030.**

Les demandes jugées en 2026 à Nantes pour des faits de novembre 2018 avaient été adressées au préfet les 27 et 28 décembre 2022, quelques jours avant l'échéance. Mieux vaut ne pas attendre : la qualité des preuves se dégrade avec le temps.

Pour l'assureur : justifier la subrogation. L'assureur doit produire la police, la quittance subrogative et la preuve du paiement. En subrogation légale (art. L. 121-12 du code des assurances), l'indemnité doit avoir été versée en exécution du contrat ; en subrogation conventionnelle (art. 1346-1 du code civil), la subrogation doit être expresse et concomitante au paiement (CAA Paris, 13 mars 2026, n° 24PA03872).

4.2 Contre les auteurs, devant les juridictions répressives

Lorsque des auteurs sont identifiés, la victime peut se constituer **partie civile** devant le tribunal correctionnel, en comparution immédiate notamment, le **tribunal pour enfants** ou le juge des enfants lorsque les auteurs sont mineurs, voire la cour d'assises ou la cour criminelle départementale pour les faits criminels.

- **Se tenir prêt tôt.** Les comparutions immédiates interviennent quelques jours après les faits. La constitution de partie civile peut être faite par écrit avant l'audience (art. 420-1 du code de procédure pénale), avec les justificatifs du préjudice.

- **Mineurs.** Les parents sont civilement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux (art. 1242, al. 4, du code civil). Il convient de demander leur condamnation solidaire.
- **Inertie du parquet.** En l'absence de poursuites, une plainte avec constitution de partie civile peut être déposée devant le doyen des juges d'instruction, dans les conditions de l'article 85 du code de procédure pénale.

Un point de vigilance stratégique. Le dossier pénal est une source de preuve précieuse pour le recours contre l'État : auditions, exploitation des vidéos, horaires. Mais il peut aussi révéler une organisation préalable. Des poursuites pour participation à un groupement formé en vue de commettre des violences ou dégradations sont un argument pour l'État, qui soutiendra que le groupe s'est constitué à seule fin de commettre les délits. Les deux procédures doivent donc être conduites de manière coordonnée.

05 CHECK-LIST

Dans les 48 heures

- ☐ Photographier et filmer les dommages (fichiers originaux conservés)
- ☐ Demander la conservation des images de vidéoprotection
- ☐ Faire dresser un constat de commissaire de justice
- ☐ Déclarer le sinistre auprès de l'assureur dommages et demander la désignation d'un expert
- ☐ Engager et facturer séparément les mesures conservatoires

Dans la semaine

- ☐ Déposer plainte sans attendre, au plus tard dans la semaine : date, horaire, contexte de manifestation, liste exhaustive des dommages ; ne pas hésiter à détailler les faits ;
- ☐ Recueillir les attestations des salariés, agents, riverains
- ☐ Archiver articles de presse, publications, appels à manifester (captures datées)
- ☐ Suivre les comparutions immédiates et préparer la constitution de partie civile

Dans les mois qui suivent

- ☐ Obtenir un rapport d'expertise rattachant chaque poste à une date
- ☐ Chiffrer la perte d'exploitation selon une méthode comparative
- ☐ Assureur : établir la quittance subrogative et la preuve du paiement
- ☐ Adresser au préfet une demande indemnitaire préalable, assureur et assuré chacun pour ce qui le concerne
- ☐ Saisir le tribunal administratif du lieu des faits après rejet
- ☐ Ne jamais dépasser la prescription quadriennale

06

LE PÔLE DROIT PUBLIC À VOS CÔTÉS

Le pôle droit public d'Abeille Avocats accompagne régulièrement collectivités, entreprises et assureurs dans leurs recours contre l'État à la suite de manifestations, d'émeutes et de blocages. Nous intervenons à chaque étape :

- ▶ **En urgence** — organisation de la collecte des preuves, des constats et des attestations.
- ▶ **En analyse** — consultation sur les chances de succès du recours, au regard du régime sans faute et de la responsabilité pour faute.
- ▶ **En précontentieux** — rédaction et suivi de la demande indemnitaire préalable.
- ▶ **En contentieux** — devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, et aux côtés des victimes constituées parties civiles devant les juridictions répressives.

Clarté · Réactivité · Proximité

Plus de 50 avocats, 8 implantations : Marseille, Aix-en-Provence, Lyon, Montpellier, Nice, Nîmes, Paris et Toulouse. Cabinet *Leading Firm* et Me Sylvain Pontier *Recommended Lawyer* – The Legal 500 EMEA 2026.

L'ÉQUIPE DU PÔLE DROIT PUBLIC



Me Sylvain PONTIER
Avocat associé



Me Laurie ROUXEL
Avocat



Me Aziza ABOU EL HAJA
Avocate



Me Aurore MIKOLIAN
Avocate



Me Alix-Anne SAURET
Avocate



Kyran METALDI
Juriste



Robin FOUCHER
Juriste



Stéphanie DAUPHINOT
Juriste



Marie Louise CALFATI
Assistante



Lucile PALLOT
Assistante

NOUS CONTACTER

Me Sylvain PONTIER — Avocat associé, spécialiste en droit public

secretariat.pontier@abeille.law

+33 (0)4 91 37 61 44

www.abeille.law

Ce guide présente le droit et la jurisprudence connus à sa date de rédaction (octobre 2026) ; il ne constitue pas une consultation. Chaque situation appelle une analyse au cas par cas. Les textes et décisions cités sont à vérifier sur Légifrance et les sites des juridictions avant toute utilisation contentieuse.